

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROIT INTERNATIONAL

Le 13 janvier 2017, l'Europe et les Etats-Unis sont parvenus à un accord transatlantique facilitant la capacité des groupes d'assurances et des réassureurs à opérer de chaque côté de l'Atlantique.

Il garantit une protection importante des assurés et améliore la stabilité réglementaire pour les assureurs et les réassureurs actifs à la fois aux Etats-Unis et dans l'Union européenne. Cet accord prévoit de réduire les contraintes imposées par chacun des régulateurs aux acteurs du marché issus de l'autre partie. A ce titre, les assureurs présents aux Etats-Unis et dans l'UE ne seront soumis qu'aux règles prudentielles internationales, qui seront contrôlées par le superviseur de leur pays d'origine, avec certaines limites concernant notamment les règles liées à la gouvernance et aux capitaux. En Europe, l'accord est en attente de validation par les Etats membres.

Source : les Echos

<http://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/0211690793157-assurance-accord-entre-lue-et-les-etats-unis-2057310.php>

II – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit bancaire

Dans un arrêt de rejet la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel c'est à la banque d'apporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations, mais celle-ci ne peut se déduire de la seule utilisation de l'instrument de paiement ou des données personnelles liées. Cf/ Cass. Com, 18 janvier 2017 (pourvoi n° 15-18.102 - ECLI:FR:CCASS:2017:CO00108), société caisse de Crédit mutuel de Wattignies c/ M. X. - rejet du pourvoi contre juridiction de proximité de Lille, 17 mars 2015.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_commerciale_574/108_18_35893.html

Un arrêté du 25 janvier 2017 (paru au JO du 29 janvier 2017), fixe les taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Pour la période du 1er février 2017 au 31 juillet 2017, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3° du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1° à 5° du I du même article, sont respectivement fixés à :

- 0,75 % pour les taux des "livrets A", des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable ;
- 0,75 % pour les taux des comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel ;
- 1,25 % pour les taux des comptes sur livret d'épargne populaire ;
- 0,50 % pour les taux des livrets d'épargne-entreprise ;
- 0,50 % pour les taux des comptes d'épargne logement hors prime d'Etat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/1/25/ECFT1702066A/jo/texte>

2) Droit civil

Dans un arrêt de rejet du 14 décembre 2016, la Cour de Cassation a considéré que la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constituait pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2005/29 du 11 mai 2005. En l'espèce, la Haute Cour a rappelé que la cour d'appel avait constaté que le caractère composite du produit proposé à la vente n'imposait pas à la société de détailler le coût de chacun de ses éléments, le consommateur moyen pouvant se déterminer en fonction du prix unitaire de l'ordinateur, qu'il était en mesure de comparer à des produits concurrents, dès lors qu'il connaissait les types de logiciels qui avaient été préinstallés. Elle a conclu que la cour d'appel en a exactement déduit que la pratique commerciale en cause n'était pas trompeuse.

Cass, 1ère civ 14 décembre 2016 (pourvoi n°14-11.437 - ECLI:FR:CCASS:2016:C101414), M. X. c/ société Sony Europe Limited - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Versailles, 5 novembre 2013.

3) Droit social

Textes

La circulaire UNEDIC n° 2017-06 du 24 janvier 2017 communique les nouveaux barèmes, à compter du 1^{er} janvier 2017, des limites de revenus pour l'appréciation des conditions d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

(<http://www.unedic.org/sites/default/files/ged/pdf/PRE-CIRC-1485277068563.pdf>)

Jurisprudence

Elections professionnelles : Lorsque le collège spécial unique procède à la désignation des membres du CHSCT par deux scrutins séparés dont l'un est destiné à l'élection du ou des salariés appartenant au personnel de maîtrise ou d'encadrement, il doit être procédé à un vote concomitant pour chacun des scrutins et le dépouillement ne peut intervenir qu'après la fin de tous les votes, la connaissance par les membres du collège désignatif des résultats du scrutin précédent étant de nature à influencer sur le choix fait lors du second scrutin et donc à fausser la sincérité de l'élection. (Cass. Soc. 18 janvier 2017, pourvoi n°15-27730)

Amiante et anxiété : un salarié, même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. (Cass. Soc. 11 janvier 2017, pourvois n°15-50080 ; 15-17164).

Amiante, anxiété, transaction : Pour accueillir la demande du salarié, et en se fondant sur les articles 2044 et 2052 du code civil (dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016), 2048 (les transactions se renferment dans leur objet) et 2049 du code civil la cour d'appel avait considéré : - que la transaction avait porté sur la cessation anticipée d'activité professionnelle mise en œuvre par le dispositif légal, - que la demande était totalement indépendante et distincte de cette dernière, - qu'en tout état de cause, le protocole transactionnel ne pouvait mentionner la renonciation à se prévaloir d'un préjudice dont la reconnaissance est issue d'une création jurisprudentielle du 11 mai 2010, donc de plusieurs années postérieures à sa signature. En statuant ainsi, alors qu'aux termes de la transaction, le salarié déclarait être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief quelconque à l'encontre de la société du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés. (Cass. Soc. 11 janvier 2017, pourvoi n°15-20040).

Transfert à personne publique, procédure si refus : Selon l'article L. 1224-3 du code du travail, en cas de refus des salariés d'accepter le contrat de droit public qui leur est proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat. Si la rupture ainsi prononcée produit les effets d'un licenciement, les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail, relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel, ne sont pas applicables. (Cass. Soc. 10 janvier 2017, pourvoi n°15-14775).

Convention collective, opposition : Il résulte des articles L. 2231-8 et L. 2232-12 du code du travail que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif est exprimée par écrit et motivée, qu'elle précise les points de désaccord et qu'elle est notifiée aux signataires dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet accord. Il s'en déduit que pour être recevable, l'opposition des organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles doit être reçue par l'organisation signataire avant l'expiration de ce délai. (Cass. Soc. 10 janvier 2017, pourvoi n°15-20335).

Participation aux résultats de l'entreprise, bénéfiques : Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires. Dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits. Ayant relevé que la doctrine fiscale sur laquelle se fondait les demandeurs au pourvoi avait été annulée par arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 selon lequel il n'y avait pas lieu, pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, de tenir compte du montant des crédits d'impôts dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé et qui doit être retranché de ce bénéfice, la cour d'appel, qui a débouté les intéressés de leurs demandes, a nécessairement fait sienne cette interprétation soutenue par la société. (Cass. Soc. 10 janvier 2017, pourvoi n°14-23888).